Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: **OSTRUM SRI CREDIT 12M**
Identifiant d'entité juridique: 969500REKXDQL250WP81

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %	☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 20,83 % d'investissements durables.
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: ___ %	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le fonds a promu des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur l'approche suivante :

- Exclure les secteurs et les émetteurs controversés grâce aux politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses du gérant financier par délégation ;
- Détenir au moins 5% d'investissements durables
- Sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de :
- Maintenir la note ESG moyenne du portefeuille meilleure que celle de son univers d'investissement initial filtré* ;
- Maintenir une intensité carbone du portefeuille inférieure à celle de l'univers d'investissement initial ;

*L'univers d'investissement initial filtré est défini comme l'univers d'investissement initial (entités privées de la zone OCDE, notées " Investment Grade " ou dont la plus mauvaise notation est " BB " selon les principales agences existantes telles Standard Poor's, Moody's, Fitch, et émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations de maturité inférieure à 6 ans, libellés en euro..) duquel sont exclus 20% des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés) et la dette souveraine. Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR.

La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante:

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Au 29 septembre 2023, l'ensemble des principes cités ci-dessus ont été respectés dans le cadre de la gestion du fonds.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 29 septembre 2023, les résultats des indicateurs de durabilité sont les suivants :

- Note ESG moyenne du fonds : 3.53
- Note ESG moyenne de l'univers d'investissement initial filtré : 3.69
- Intensité carbone du fonds : 61.52
- Intensité carbone de l'univers d'investissement initial filtré : 127.86
- Pourcentage d'investissement durable : 20.83%

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles.

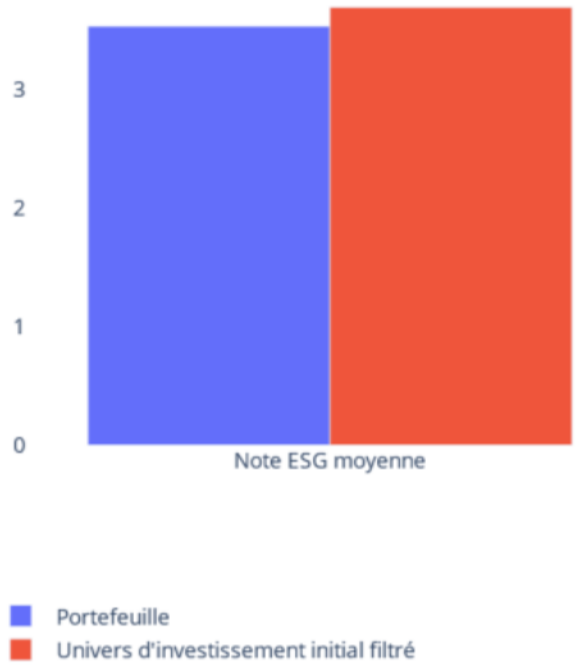

Le Score GrEaT va de 1 (meilleure note) à 10 (moins bonne note). Plus d'information sur la méthodologie du Score GrEaT peuvent être trouvées via le lien suivant : https://www.ostrum.com/sites/default/files/1-ostrum-mediatheque/esg-rse/rapport-article-29-lec-risques-de-durabilite-et-tcfd/Ostrum_Article%2029%20TCFD%20Risques%20de%20durabilit%C3%A9%202022%20VF.pdf

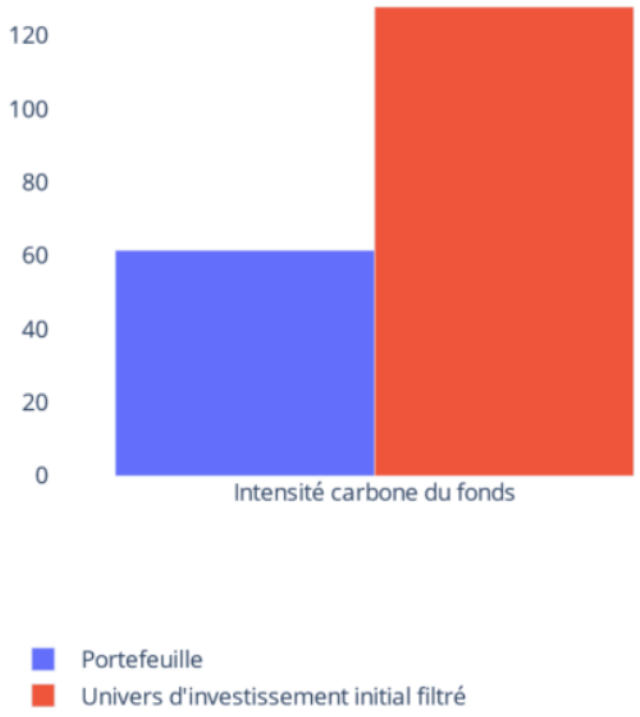

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables y ont-ils contribué ?***

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social. Dans le cadre de ses investissements durables le fonds pourra investir dans des green bonds ou des sustainability linked bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif environnemental et/ou dans des social bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisé n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non Applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Nous prenons en compte, au niveau de l'entité Ostrum,de manière globale, les 14 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. Les PAI seront calculés par notre fournisseur de données. Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique du fonds conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR et sur le site internet d'Ostrum (www.ostrum.com).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Ostrum AM a appliqué des politiques d'exclusion, sectorielles et worst offenders. Elles concernent :

- Les armes controversées : Exclusion réglementaire : émetteurs impliqués dans l'emploi, le développement, la production, le marketing, la distribution, le stockage ou le transfert de mines anti-personnel (MAP) et de bombes à sous munitions (BASM)en accord avec les traités signés avec le gouvernement Français, les fonds directement gérés par Ostrum Asset Management n'investissent pas dans des sociétés qui produisent, vendent ou stockent les mines anti-personnel et bombes à sous munitions.
- Les worst offenders : Exclusion des émetteurs ne respectant pas certains critères fondamentaux
- Les Etats blacklistés : Exclusion des pays présentant des déficiences stratégiques dans leur dispositive de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Pétrole et Gaz : 2022 : fin des nouveaux investissements dans des sociétés dont plus de 10% de la production concerne ces activités. Sortie complète, d'ici 2030, des activités d'exploration et de production

pétrolières ou gazières non conventionnelles et/ou controversées
- Le tabac : Exclusion des fabricants et producteurs de tabac
- Le charbon : fin des investissements dans les entreprises selon les critères stricts

Le fonds a respecté l'ensemble de ces principes au cours de la période de référence.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Au cours de la période de référence, le fonds a pris en compte les 14 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique du fonds conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR et sur le site internet d'Ostrum (www.ostrum.com) rubrique "ESG".

Au cours de cette période de référence, aucune action particulière n'est à reporter sur le portefeuille , l'ensemble des critères PAI a été pris en compte.

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 03/10/2022-29/09/2023

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Merci de vous référer au Top15 Investissements ci-dessous :

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
OSTRUM SRI CREDIT 6M I/C (EUR)	Services de conseil et de gestion en investissement	7.09	France
OSTRUM SRI MONEY 6M I (C) EUR	OPC Monétaires	1.91	France
INTESA SANPAOLO 4.000% 19-05-26	Banques commerciales Non-US	1.85	Italie
NEXITY TR 29-11-24	Immobilier - Operation et développement	1.37	France
ELO SACA 6.000% 22-03-29	Alimentation - Détaillants	1.26	France
SANTAN CONS FIN 0.500% 14-01-27	Finance - Prêts à la consommation	1.26	Espagne
PORSCHE SE 4.125% 27-09-27	Auto. - Voitures / Utilitaires légers	1.23	Allemagne
BANCO SANTANDER TR 27-09-26	Institution bancaire diversifiée	1.20	Espagne

ARKEMA 06-09-24	Produits chimiques - Diversifiés	1.19	France
SOCIETE GENERALE 4.125% 02-06-27	Institution bancaire diversifiée	1.15	France
HEIMSTADEN BOST 0.625% 24-07-25	Immobilier - Operation et développement	1.12	Suède
ALTAREA TR 05-04-24	SII - Appartement	1.10	France
KUTXABANK TR 15-06-27	Banques régionales Non-US	1.09	Espagne
LEGRAND 0% 09-04-24	Electronique - Compo-Divers	1.05	France
BELFIUS BANK SA 3.875% 12-06-28	Banques commerciales Non-US	1.04	Belgique

Les pourcentage affichés représentent la moyenne des 4 fins de trimestres de la période de référence.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Au 29 septembre 2023, la part d'investissements durables était de 20.83%

Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Merci de vous référer au graphique ci-dessous :

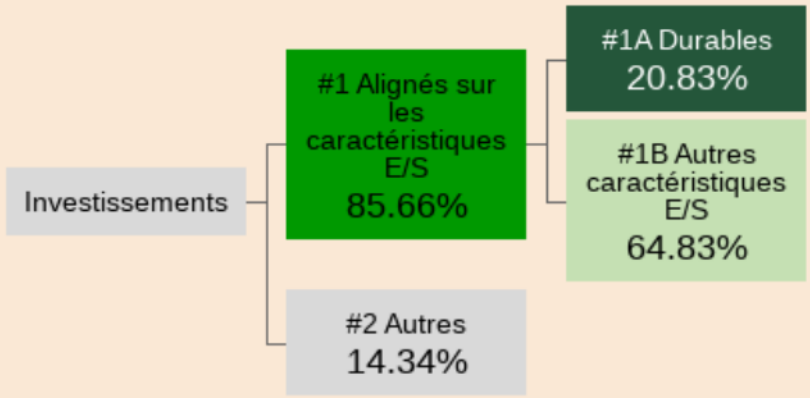

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Au 29 septembre 2023, le fonds investissait principalement dans les secteurs suivants : A banque (49.9%), bien de consommation cyclique (16.5%), électricité (8.0%) et services financiers (4.5%).

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non Applicable

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE [1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous fes investissements du produit financier, y compris les obligations sauveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

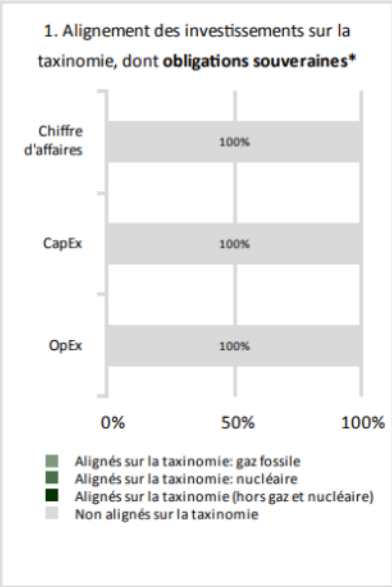

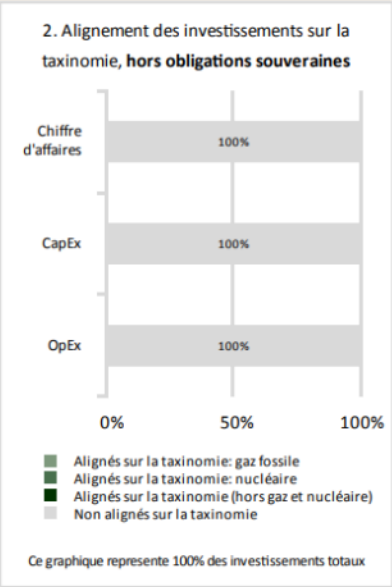

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatiques) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

A la date du reporting, compte tenu des données reportées/estimées par les émetteurs, la société de gestion n'a pas identifié d'alignement taxonomie gaz et nucléaire dans le portefeuille d'investissement.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également de 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Au cours de la période de référence, le fonds a promu des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'est pas engagé à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le fonds ne s'est pas engagé pas sur une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sont des green bonds, des social bonds ou des sustainability linked bonds qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social mais aucun minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental ou social n'a été appliqué au cours de la période de référence.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Au cours de la période de référence, les investissements suivants ont été inclus dans " #2 autres " : la dette souveraine (hors green), les titres ne disposant pas d'une notation ESG/ou les titres ne disposant pas d'un indicateur permettant de calculer leur intensité carbone, les liquidités (hors cash non investi), , les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré uniquement à titre de couverture, les prises et mises en pension pour la gestion de trésorerie et l'optimisation des revenus et de la performance du fonds.

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique " " Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir ".

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de la période de référence, le portefeuille a été labellisé en V2 Great avec la prise en compte de plusieurs critères ESG notamment , l'intensité carbone moyenne de l'univers de référence ainsi que le pourcentage d'émetteurs ayant une politique anticorruption dans le fonds. En conséquence, nous avons cédé certains titres ayant une intensité carbone trop importante (ex Vattenfall 04/24 , Arcelor 05/2023 et 01/24...). Nous avons également investi sur des titres obligataires sur le marché primaire ayant une bonne notation ESG et cochant les critères de faible intensité carbone et de politique anti corruption (ex : Pernod 2028, Forvia 2026, Schneider 2027..)

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non Applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  Non Applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Non Applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  Non Applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Non Applicable